



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de sécurité sur la RD 519 »  
sur les communes de Viriville, Saint-Siméon-de-Bressieux, La  
Côte-Saint-André, Chatenay et Marcilloles  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01182

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01182, déposée complète par le conseil départemental de l'Isère le 4 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 27 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

– réaliser des aménagements de sécurité visant à supprimer des carrefours existants, à aménager des voies de désenclavement de parcelles agricoles ainsi qu'un passage supérieur destiné au franchissement des engins agricoles ;

– créer un nouveau carrefour en croix au lieu dit Champ Laval ainsi que deux créneaux de dépassement d'une longueur de 1150 ml chacun entre le carrefour de Champ Laval et le carrefour d'accès à la zone d'activité des Alpes, et à élargir la route entre le nouveau carrefour de Champ Laval et le carrefour du Rival ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de secteur de protection ou d'inventaire des milieux naturels, que les enjeux liés aux milieux naturels ont été caractérisés par l'étude intitulée « diagnostic environnemental » fournie en annexe du projet qui les qualifie de « modérés à ponctuellement forts », et que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte ces enjeux par des mesures d'évitement ou de réduction (étude hydraulique visant la caractérisation de la zone humide identifiée, poursuite de l'étude faune-flore 4 saisons, rétablissement des corridors biologiques par la réalisation d'un passage à grande ou moyenne faune et de passage à petite faune sous la chaussée ; adaptation du calendrier des travaux pour réduire au maximum des nuisances pour la faune et la flore) ;

Considérant que le pétitionnaire indique que l'étude hydraulique prévue permettra également de déterminer les infrastructures nécessaires à la gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation supplémentaire engendrée par le projet, et que cet enjeu sera traité dans le respect des dispositions de la Loi sur l'eau ;

Considérant que les risques d'inondation sur secteur sont caractérisés dans le dossier de demande qui les répertorie et les qualifie de moyen à faible, et qu'ils seront pris en compte dans le respect des dispositions de la Loi sur l'eau, en lien avec les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet, et notamment les travaux relatifs à l'élargissement des chaussées (création de créneaux de dépassement sur le tronçon 1 et recalibrage de la chaussée existante sur le tronçon 2), implique une consommation d'espace agricole non chiffrée dans le dossier de demande mais pouvant être estimée à environ 2 ha, et qu'il devra respecter les dispositions du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise, selon lesquelles « *le tracé des infrastructures doit notamment démontrer qu'il respecte au mieux l'intégrité des parcelles agricoles [...] et] la circulation des engins agricoles [...] en évitant les aménagements contraignants (qualité des franchissements)* » ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de sécurité sur la RD 519, n°2018-ARA-DP-01182 présenté par le conseil départemental de l'Isère, concernant les communes de Viriville, Saint-Siméon-de-Bressieux, La Côte-Saint-André, Chatenay et Marcilloles (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03